

PREFECTURE DE LA SAVO!E

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de la Savoie

Société VALLIER PRODUITS PETROLIERS

LE PRÉFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur

 ${
m VU}$ le code de l'environnement, titre IV du livre V de la partie législative, et notamment son article L.541-35 ainsi que le titre IV du livre V de la partie réglementaire et notamment son article R.543-3 à R. 543-16 ;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1994 de Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie portant autorisation à la Société VALLIER PRODUITS PETROLIERS, d'exploiter sur la commune de Marignier, un centre de transit et de regroupement de déchets industriels et notamment une installation de transit d'huiles usagées visée par la rubrique 167A de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 10 mars 2009, complétée le 12 mars 2010, par laquelle la société SAS VALLIER PRODUITS PETROLIERS dont le siège social est situé 1288 avenue du stade – 74970 MARIGNIER, sollicite le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Savoie ;

VU l'avis du 16 avril 2010 émis par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes ;

 ${
m VU}$ l'avis favorable du 13 août 2009 émis par la délégation régionale Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.) ;

CONSIDERANT que le dossier de demande présenté par la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS respecte l'ensemble des exigences prescrites le code de l'environnement susvisé ainsi que par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié ;

CONSIDERANT l'existence d'un gisement résiduel de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Savoie ;

CONSIDERANT que la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS dispose d'un outil industriel dont les caractéristiques paraissent adaptées au ramassage des huiles usagées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est accordé à la société SAS VALLIER PRODUITS PETROLIERS dont le siège social est situé 1288 avenue du stade – 74970 MARIGNIER, l'agrément pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La société est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 et de l'application des sanctions prévues à l'article L.541-46 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le collecteur transmet, six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément et ce, dans les formes prévues à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS.

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution aux frais de la société dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Il fera également l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Savoie.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie, département de situation de l'installation de transit et de regroupement où le collecteur remettra les huiles usagées ramassées.

Chambéry, le - 8 JUIN 2010

LE PRÉFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND

Annexe à l'arrêté du 8 juin 2010 portant agrément à la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS pour le ramassage d'huiles usagées en Savoie

CAHIER DES CHARGES : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGREE

COLLECTE DES HUILES USAGEES

Article 1

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 2

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise. En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 3

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détention des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

STOCKAGE DES HUILES USAGEES

Article 4

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5

En dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

CESSION DES HUILES USAGEES

<u>Article 6</u>

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisée dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elle sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement concernée.

FOURNITURE D'INFORMATION

Article 8

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernières, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

